



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-241
Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-241 Constituant un comité consultatif d'urbanisme

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine, soit, dans le cas présent, le règlement 2012-241 en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués ci-dessous dans l'historique réglementaire.

❖ *Cette codification administrative a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et chacun de ses amendements.*

NUMÉRO DU RÈGLEMENT MODIFICATION	TITRE DU RÈGLEMENT INITIAL ET DES RÈGLEMENTS MODIFICATEURS	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	ARTICLE MODIFIÉ /Rég. maître
2012-241	<i>Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme</i>	2012-06-04	
2012-241-1	<i>Amendement du règlement 2012-241 : Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme</i>	2014-05-07	Article 1

- ATTENDU QU'** il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de St-Édouard, que le conseil municipal se dote d'un comité pour aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme du territoire ;
- ATTENDU QU'** il est nécessaire pour le Conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures, et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c .A-19.1);
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, A-19.1)
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Ronald Lécuyer à la séance du Conseil du 7 mai 2012;

Il est décrété ce qui suit :

PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR Arthur Boulerice, **APPUYÉ PAR** Alain Poissant **ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de règlement 2012-241 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de St-Édouard.

Ce règlement abroge et remplace toute réglementation similaire antérieure incluant le règlement numéro 120 » au texte du Règlement # 2012-241.

(Règlement : 2012-241- 1 - Art. 1)

ARTICLE 2

Le comité sera connu sous le nom de C.C.U. de St-Édouard et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

ARTICLE 3

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 4

Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le Conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement. De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement No.121 sur les dérogations mineures.

ARTICLE 5

Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

ARTICLE 6

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément à l'article 146, 3e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 7

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable.

ARTICLE 8

Le comité est composé de 2 membres du Conseil et de 3 résidants de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution et le total devrait être impair.

ARTICLE 9

La durée du mandat des membres se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux (2) ans pour tous les membres. Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution du Conseil. En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le Conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 10

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au Conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 11

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource : l'inspecteur municipal. Le Conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 12

L'inspecteur municipal agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du présent du comité. Cette personne est nommée par résolution du Conseil municipal. Le président du comité est nommé par le Conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la première séance du Conseil municipal de chaque année.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement numéro	2012-241
Date de l'avis de motion	2012-05-08
Adoption du règlement	2012-06-04
Date d'entrée en vigueur	2012-06-04

Règlement numéro	2012-241-1
Date de l'avis de motion	2014-04-07
Adoption du règlement	2014-05-05
Date d'entrée en vigueur	2014-05-07